



Statuts

de la

Société de tir aux armes de guerre d'Apples

Chap. I BUT

Art 1. La Société fondée en 1841 est constituée sous la dénomination de Société de tir aux armes de guerre d'Apples. - Elle a pour but l'exercice du tir.

Chap. II Admissions - Démissions

Art 2 Pour être reçu membre de la Société il faut :

- être âgé de seize ans.
- se conformer strictement aux dispositions du présent règlement.

Art 3 Toute démission devra être adressée par écrit au président avant l'assemblée générale de février.

Art 4. Seront considérés comme démissionnaires, les membres n'ayant pas acquitté leurs contributions pendant deux années consécutives.

Chap. III.

Assemblées générales - Comité - Commission de gestion

Art 5 L'assemblée générale se compose de tous les membres présents à la séance.

Ces assemblées sont convoquées par le comité au moyen de cartes de convocation personnelles, avec l'ordre du jour détaillé, au moins quarante huit heures à l'avance.

Art 6 La société a une assemblée générale en février et une seconde dans le courant de novembre avec les ordres du jour suivants:

Séance de février:

- 1^e Réception des nouveaux membres.
- 2^e Fixation de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle.
- 3^e Fixation des formes de tir.
- 4^e Propositions individuelles.

Séance de novembre:

- 1^e Passation des comptes.
- 2^e Renouvellement de la série sortante des membres du comité.
- 3^e Nominations de la commission de gestion.
- 4^e Propositions individuelles.

Art. 7. Le président peut, en outre, après avoir pris l'avis du comité, convoquer l'assemblée générale aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Art. 8. L'assemblée générale remplace d'abord au scrutin de liste la série sortante du comité; elle nomme ensuite son président.

Ces nominations au comité se font au 1^{er} tour à la majorité absolue, et au 2nd à la majorité relative.

Art. 9. Toute personne qui refuse étant nommée, les fonctions de membre du comité, est tenue de verser une somme de deux francs à la caisse de la société, à l'exception des membres qui ont fait partie du

comité les deux dernières années.

Art. 10. L'assemblée générale nomme une commission de trois membres chargé d'examiner et de faire rapport sur les comptes de la Société et la gestion du comité; la votation peut avoir lieu par acclamation sur la proposition d'un membre de l'assemblée.

Art. 11. Sont passibles d'une amende de 0,50 centimes, les absents aux assemblées; les sociétaires domiciliés hors du territoire des communes

Art. 12. d'Apples et Reperolle sont dispensés de cette amende.

Le comité se compose de :

un président.

un vice-président.

un secrétaire.

un caissier

un membre sans fonctions spéciales.

Art. 12.6 Le comité se renouvelle tous les ans par deux alternances de deux et trois membres, ils sont tous rééligibles.

Art. 13. Le président a la garde des drapéaux et de la coupe.

Art. 14. Le comité nomme chaque année son trésorier.

Art. 15. Le comité reçoit chaque année la somme de trente francs à titre d'indemnité.

L'administrateur reçoit une indemnité égale au montant de la cotisation annuelle.

Chap. IV. Dispositions diverses

Art. 16. La Société se conformera aux lois et ordonnances fédérales et cantonales régissant le tir volontaire, en ce qui concerne l'obtention d'un subside.

Art. 17. Chaque membre de la Société est tenu de garantir par sa signature l'obligation contractée en date du 1er juillet 1921, en faveur de M. Henri Decolley, charron.

Art. 18. La dissolution de la Société ne pourra résulter que d'un vote affirmatif émis par les deux tiers des membres de la Société.

- Art. 19. En cas de dissolution, l'argent de la Société sera versé dans la caisse d'une société locale conservant le même nom.
- Art. 20. Les couleurs de la Société sont celles des armes d'Apples. Soit: rouge, jaune et blanc.
- Art. 21. Le Secrétaire le plus élevé en grade commande les cortèges.
- Art. 22. Le porte drapeau est choisi chaque année par le comité parmi les sous-officiers.
- Art. 23. Les présents statuts seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat et entreront en vigueur immédiatement après.
Ainsi adopté en assemblée générale à Apples.
le 8 février 1922.



Le Président:

Thiéod

Le Conseil:

J. Théodot

Le Secrétaire:

Chauvet

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud

approuve les statuts de la Société de tir aux armes de guerre d'Apples, sans réserve que cette société se conformera aux lois et ordonnances sur la matière, et que cette approbation pourra être retirée en tout temps.

Lausanne, le 26 décembre 1922.

Le président:

J. Brigit

Le chancelier:

R. Jaton ^{sec.}

